

ARRETE MUNICIPAL N° 2012/07/05

Objet.- Dérogation de circulation pour transport scolaire sur la VC n° 204

Le Maire de Juliéas,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2313-1 et L 2313-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 15 décembre 1989 portant implantation dans sens interdit « Sauf riverains » sur VC n° 204 dans le sens descendant,

Vu l'arrêté municipal n° 2006/10/03 du 17 octobre 2006 confirmant le sens unique montant sur la VC n° 204 et limitant la vitesse à 50 Km/h,

Vu la demande de la Société Sud Bourgogne Transport Mobilité de Mâcon assurant à compter de la rentrée scolaire 2012/2013 le transport scolaire sur le circuit n° 107 03 Leynes à La Chapelle de Guinchay,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour éviter la multiplicité de manœuvres, il convient d'autoriser le transport scolaire précité à emprunter la voie communale n° 204 dans le sens descendant,

A R R E T E

Article 1°.- A compter du 03 septembre 2012, la Société Sud Bourgogne Transport Mobilité de Mâcon (Saône-et-Loire)- 244 rue Branly est autorisée, à titre dérogatoire, à emprunter la VC n° 204 dans le sens descendant pour le transport scolaire n° 107 03 de Leynes à La Chapelle de Guinchay, lors des jours scolaires entre 07 heures 30 et 08 heures.

Article 2°.- Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers de la voie communale 204 du passage de ce transport scolaire dans le sens descendant.

Article 3°.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sud Bourgogne Transport Mobilité
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de proximité de Fleurie et affichée à la Mairie pendant un mois.

Juliéas, le 30 juillet 2012

L MATRAY